



**Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Cour des Comptes à propos du dossier "Harcèlement."**

Bruxelles, le 20 juillet 2005 (Dossier 2005-145)

**1. Procédure**

Par e-mail du 13 mai 2005, le délégué à la protection des données de la Cour des Comptes (Monsieur KILB) informe le Contrôleur européen adjoint de la protection des données de la décision prise par la Cour des Comptes de mettre en place un texte relatif à la protection des personnels faisant l'objet de harcèlement et demande si ce texte entre dans le cadre des contrôles préalables effectués sur la base de l'article 27.2 du règlement (CE) 45/2001.

Par e-mail du 13 mai 2005, le Contrôleur européen adjoint de la protection des données informe Monsieur KILB que ce type de contrôle préalable a déjà été effectué et renvoie sur le site Internet du Contrôleur européen de la protection des données et qu'en tout cas, le texte ne peut entrer en vigueur avant son contrôle préalable.

Par courrier daté du 30 mai 2005, Madame Rose-Marie WEGNEZ (chef de division des ressources humaines au Secrétariat général de la Cour des Comptes) adresse au Contrôleur européen adjoint de la protection des données le projet de décision de la Cour des Comptes relatif à "la protection des personnes travaillant à la Cour des Comptes contre le harcèlement".

Par e-mail en date du 7 juin 2005, le délégué à la protection des données de la Cour des Comptes s'enquiert si la transmission de ce texte est suffisante pour générer le contrôle préalable.

Par e-mail du 9 juin 2005, le Contrôleur européen adjoint de la protection des données indique que des éléments sont manquants au regard de la notification proprement dite et demande que cette dernière soit effectuée en tant que telle.

La notification relative au contrôle préalable concernant la protection du personnel de la Cour des Comptes en matière de harcèlement est adressée au Contrôleur européen de la protection des données par e-mail en date du 13 juin 2005.

## 2. Examen de l'affaire

### 2.1. Les faits

La Cour des Comptes souhaite instaurer une politique de protection de toute personne travaillant à la Cour contre le harcèlement. Les modalités de mise en oeuvre de cette politique et le rôle des intervenants font l'objet d'une décision spécifique, cette dernière étant l'objet du présent contrôle préalable.

La procédure proposée s'applique à toute personne travaillant à la Cour des Comptes. La politique proposée présente, outre une procédure formelle, la mise en oeuvre d'une procédure informelle destinée à prévenir et à tenter de résoudre à l'amiable des situations conflictuelles, dès le début de leur déclenchement. L'objectif est d'éviter la détérioration du climat du travail et de privilégier le recours à des solutions à l'amiable plutôt qu'à des procédures administratives.

La procédure informelle consiste dans le développement suivant :

- La victime présumée peut, dans un premier temps, tenter de résoudre le problème, à l'amiable. Si elle estime avoir été victime d'une forme quelconque de harcèlement ou si elle estime que certains types de comportement à son égard sont inconvenants, elle devrait exprimer franchement sa désapprobation, sans craindre d'affirmer clairement qu'une telle conduite est inacceptable.
- Dans cette perspective, la personne d'écoute pourrait être un interlocuteur privilégié.
- La victime présumée peut aussi contacter un supérieur hiérarchique, l'assistant(e) social(e), le médecin-conseil ou la division des Ressources humaines.
- Le fait de s'adresser à ces derniers n'aura pas de conséquences formelles pour la victime présumée. Ces personnes pourront l'aider dans la recherche de la meilleure solution dans son cas particulier. Chacune de ces personnes peut l'aider de manière différente, et il lui appartient donc de choisir celle qui lui paraît la plus apte à l'aider à trouver la solution recherchée.
- Dans de nombreux cas, la procédure informelle devrait conduire à une solution satisfaisante. Cependant, quelle que soit la personne choisie par la victime présumée pour l'aider, cette personne restera à sa disposition afin de suivre l'évolution de la situation, selon les besoins.

Le rôle de la personne d'écoute est le suivant :

- La personne d'écoute est un membre du personnel de la Cour ayant suivi une formation spécialisée. Le Secrétaire général établit la liste des personnes d'écoute en veillant dans toute la mesure du possible à une couverture adéquate des différentes entités de la Cour. La liste des personnes d'écoute est portée à la connaissance de toute personne travaillant à la Cour.
- Le rôle de la personne d'écoute est avant tout, de conseiller la personne qui a demandé son aide et d'examiner avec elle les possibilités qui lui sont offertes. Que la personne concernée souhaite poursuivre ses démarches dans la voie informelle ou

formelle, la personne d'écoute fera en sorte que la personne concernée puisse compter sur son soutien et ses conseils. La personne d'écoute ne pourra pas être impliquée dans la suite de la procédure et notamment en qualité de témoin.

- La personne d'écoute est tenue de travailler dans des conditions de stricte confidentialité et de ne prendre contact avec un tiers qu'avec l'accord exprès de la personne qui a demandé son aide.

La procédure formelle est la suivante :

- Toute personne qui s'estime victime de harcèlement peut aussi se plaindre par écrit de manière formelle et confidentielle auprès de son supérieur hiérarchique pour transmission de la plainte par la voie hiérarchique.
- Si l'intéressé ne souhaite pas, pour une raison quelconque, transmettre sa plainte formelle par cette voie, il peut l'adresser directement au Secrétaire général, qui diligentera une enquête dans les plus brefs délais.
- Le Secrétaire général en informera la personne à l'encontre de laquelle il est portée plainte.

Après l'enquête mentionnée ci-dessus, le Secrétaire général peut décider :

- de rejeter la plainte si elle est non fondée ;
- d'engager une procédure disciplinaire en vertu de l'article 86 et de l'annexe IX du Statut ou de saisir le Collège lorsque ce dernier est AIPN ;
- de prendre dans le cadre du statut des mesures appropriées à l'encontre du plaignant s'il est constaté que la plainte a été formulée de mauvaise foi.
- Le Secrétaire général informera dans les meilleurs délais les parties de la décision prise.

Outre la personne d'écoute, d'autres acteurs sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de ce processus. Ce sont l'assistant(e) social(e), le médecin-conseil, les supérieurs hiérarchiques, la division des ressources humaines. Les différents intervenants possibles, y compris les témoins, sont protégés par l'institution dans le sens où des mesures appropriées seront prises par le Secrétaire général, s'il apparaît que le plaignant, un témoin, un dénonciateur ou une personne d'écoute subissent un préjudice du fait de leur implication dans un cas de harcèlement.

Par ailleurs, les parties conservent la faculté d'adresser une réclamation à l'AIPN (autorité investie du pouvoir de nomination), au sens de l'article 90, paragraphe 2 du Statut. Un recours à la Cour de justice des Communautés européennes n'est recevable que si l'AIPN a été préalablement saisie d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2. Les personnes concernées soumises au Statut ont aussi le droit, à tout moment de la procédure, d'introduire une demande d'assistance au titre de l'article 24 du Statut.

Enfin s'il s'avère que l'accusation a été proférée délibérément à tort, l'AIPN prend les mesures appropriées.

L'information des personnes concernées s'effectue de la façon suivante : dans la mise en oeuvre de la procédure formelle, les personnes concernées - plaignant, personne contre qui la plainte est dirigée, témoins - sont informées de l'ouverture de la procédure. A l'issue de l'enquête, les parties concernées sont informées de la décision prise.

Les données transmises sont le nom, le prénom, l'état civil, la situation familiale, la situation statutaire ou les conditions d'emploi, le cas échéant des données médicales.

Les informations peuvent être transmises au supérieur hiérarchique, au Secrétaire Général, au Directeur et Chef de division des Ressources humaines, à la personne désignée pour mener l'enquête, au conseil de discipline, à l'AIPN et le cas échéant au Service Juridique.

## **2.2. Les aspects légaux**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

La notification reçue par e-mail le 13 juin 2005 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a) et tombe dès lors sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

Par ailleurs, le présente traitement entre dans le champ d'application du règlement (CE) 45/2001 car il implique le traitement de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement). Ce point sera développé ci-après (2.2.2.).

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

À l'article 27, paragraphe 2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté" (article 27.2.a) ou "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27. 2.b). Il s'agit en l'espèce de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (notamment leur comportement), mais aussi de données à caractère personnel traitées dans le cas de suspicions (article 27.2.a). Ce cas entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable.

La notification du Délégué à la protection des données a été reçue le 13 juin 2005 par e-mail. Conformément à l'article 27(4), le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent.

Des questions sont posées par e-mail le 30 juin 2005. Conformément à l'article 27.4 du règlement (CE) 45/2001, le délai des deux mois au sein duquel le contrôleur européen de la protection des données doit rendre son avis est suspendu, le temps d'obtenir les réponses à ces questions. Les réponses à ces questions sont fournies par e-mail en date du 8 juillet

2005. Le contrôleur européen de la protection des données rendra donc son avis au plus tard le 22 août 2005.

### **2.2.2. Traitement des données par les personnes d'écoute**

Le règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement 45/2001). Ce même règlement donne du fichier de données à caractère personnel la définition suivante: "tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés". Les notes écrites doivent donc être considérées comme un traitement de données à caractère personnel dès lors qu'elles sont archivées d'une manière structurée.

La décision prévoit deux phases : une procédure informelle et une procédure formelle. Lors de la procédure formelle et de la phase d'enquête afférente, il y a sans conteste un traitement de données à caractère personnel, étant donné que le Secrétariat général rassemble et conserve des données. Cette procédure formelle est seule l'objet du présent contrôle préalable. Les procédures disciplinaires susceptibles d'être entamées feront l'objet d'une autre notification pour contrôle préalable.

Dans le cadre de la procédure informelle, les personnes d'écoute semblent ne pas prendre de notes sur le cas présenté ni les garder. Mais si des notes étaient prises et conservées, le règlement (CE) 45/2001 devrait être respecté. Si les personnes d'écoute traitent des données personnelles il sera nécessaire d'établir la façon dont est respecté le règlement (CE) 45/2001.

Ce règlement ne vise pas à interdire, dans les cas tels que celui envisagé, le traitement des données à caractère personnel pendant la phase informelle de la procédure. Au contraire, il permet de traiter ces données sous réserve que soit respecté un certain nombre de mesures destinées à garantir la protection des données à caractère personnel. On peut imaginer que la personne d'écoute puisse être autorisée à conserver une trace des noms des personnes qui l'ont consultée, ainsi que les dates de leurs visites afin, par exemple, de pouvoir faire rapport de ses propres activités.

Parmi ces principes peut par exemple s'inscrire le fait que la personne d'écoute ne peut réunir des informations à caractère personnel que s'il en certifie la nécessité (lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un cas particulièrement complexe ou long). Une fois son rôle terminé dans la procédure informelle, la personne d'écoute ne devrait conserver aucune donnée à caractère personnel à moins de pouvoir en démontrer la nécessité, ce qui signifie que, en temps normal, ces données devraient être détruites.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande que soit élaborée une procédure tenant compte des principes à respecter par les personnes d'écoute dans le cadre de la procédure informelle.

### **2.2.3. Base légale et licéité du traitement**

La base légale de ce traitement relève de l'article 12 bis du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, qui exige de tout fonctionnaire de s'abstenir de toute forme de harcèlement moral et sexuel.

Par ailleurs l'article 86 du Statut relatif au régime disciplinaire indique que "tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire est tenu, l'expose à une sanction disciplinaire". Les règles et les procédures y afférentes sont exposées dans l'annexe IX de ce même statut. L'article 90.2 du Statut fait quant à lui référence au droit du fonctionnaire à saisir l'AIPN d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief.

Enfin l'article 24 du statut relate de l'assistance des Communautés à l'égard d'un fonctionnaire faisant l'objet de "menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats".

Sur le fondement de l'ensemble des ces articles, la base légale est donc conforme.

Concernant la base légale sur la prévention contre le harcèlement d'une personne ou provenant d'une personne extérieure travaillant à la Cour des comptes, elle n'est pas explicitement développée dans le projet de décision mais peut être constitué par les accords ou contrats par lesquels ces personnes travaillent à la Cour. Cet aspect devrait être inclus dans la décision.

L'analyse de la base légale par rapport au Règlement (CE) 45/2001 s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. L'article 5.a du Règlement (CE) 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution*". La décision de la Cour des Comptes en matière de harcèlement et concernant toute personne travaillant à la Cour rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution, c'est pourquoi le traitement est licite.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées dans l'article 10 du règlement (CE) 45/2001 de "catégories particulières de données".

#### **2.2.4. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Le traitement de données à caractère personnel au cours d'une procédure peut nécessiter le traitement de catégories particulières de données, telles que prévues à l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001, comme par exemple les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

Le traitement de ces données peut se révéler nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par des actes législatifs fondés sur le traité. En effet, la base juridique susmentionnée montre que l'institution a, en tant qu'employeur ou, par extension, en tant que institution accueillant d'autres travailleurs, le devoir de garantir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel. Le traitement, lors de la procédure, de données sensibles pertinentes pour le cas en question et proportionnées à l'objectif visé peut être, sur cette base, justifié.

#### **2.2.5. Qualité des données**

Les données à caractère personnel doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1.c). Il s'agit là d'un point essentiel en ce qui concerne les données rassemblées et conservées au cours de la procédure. Il convient de prendre des dispositions afin d'en garantir le respect tout au long de la procédure et pour toutes les données

conservées dans le dossier personnel. Les agents amenés à manipuler ces dossiers doivent avoir connaissance de ces règles et agir en conséquence.

Les données à caractère personnel doivent également être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". Le règlement prévoit également que "toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (article 4.1.d).

Il n'existe pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent figurer dans un dossier concernant la procédure formelle. Ces données dépendent en grande partie du cas en question. Il est nécessaire d'abord d'établir des règles sur la constitution du dossier de la procédure formelle pour ensuite constituer des principes concernant les critères à appliquer avant d'introduire des preuves ou des données dans ce dossier, afin que seules les données pertinentes soient conservées.

Des règles doivent également être arrêtées afin que toutes modifications ou rectifications soient obligatoirement versées au dossier et ainsi garantir que les informations qui y figurent sont à jour.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande que soient établies les règles concernant :

- le respect et la garantie que les données figurant au dossier soient adéquates, pertinentes et non excessives,
- la constitution du dossier relatif à la procédure formelle,
- les critères à appliquer avant d'introduire des preuves ou des données dans un dossier de la procédure formelle afin que seules les données pertinentes soient conservées,
- le droit de rectification des données versées au dossier afin de garantir que les informations qui s'y trouvent soient à jour.

#### **2.2.6. Rétention des données**

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Il ressort de la notification adressée au CEPD et de son annexe que cette question sera traitée "dans le cadre plus large des dispositions générales d'exécution de l'article 86 et de l'annexe IX du Statut.

Tous les documents relatifs à une procédure formelle, procédure d'enquête incluse, doivent être conservés par le département des ressources humaines, dans un dossier dont l'accès est strictement limité. Une durée de cinq ans semblerait adéquate.

Le CEPD tient à souligner qu'il pourrait être utile que le département des ressources humaines garde une trace de certaines données, de manière à dresser des statistiques dans ce domaine (nombre de plaintes, type de plaintes, etc.) ou d'assurer une cohérence au niveau des décisions. Toutefois, dans ce cas, les données seront conservées sous une forme qui les rend anonymes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Dans ce cadre de la conservation des données dans une perspective historique, scientifique ou statistique, le contrôleur européen de la protection des données recommande que soient anonymisées les données qui devront être conservées.

### **2.2.7. Changement de finalité / Usage compatible**

L'utilisation des données dans le cadre de procédures disciplinaires engagées à l'issue de la procédure formelle est réputée compatible au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, dans le cadre de la poursuite de la procédure.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande que soient mises en place des protections afin de garantir que les informations éventuellement collectées lors d'une procédure menée dans le cadre de la décision de la Cour des Comptes relative à la protection du personnel contre le harcèlement ne puissent être traitées à d'autres fins.

### **2.2.8. Transfert des données**

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution (Supérieur hiérarchique, Secrétaire Général, Directeur et Chef de division des Ressources humaines, à la personne désignée pour mener l'enquête, au conseil de discipline, à l'AIPN et le cas échéant au Service Juridique).

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1. soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc bien licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

Dans le contexte de décisions prises durant l'enquête formelle, ou à sa fin, en ce qui concerne des plaignants de mauvaise foi ou des harceleurs présumés n'appartenant pas au personnel de la Cour, les données peuvent être transmises à l'employeur, ce qui serait alors couvert par l'article 8 du règlement (CE) 45/2001. Cette possibilité de transfert devrait être prévue dans la décision à adopter.

### **2.2.9. Information des personnes concernées**

Les dispositions de l'article 11 du règlement (CE) 45/2001 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Les dispositions mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données) d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse), e) ("*l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données*") devront être envisagées dans le cadre d'une note interne informant toute personne travaillant à la



Cour sur la décision de la Cour des Comptes, ou de l'établissement de règles internes y afférentes.

Il en sera de même pour les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations peuvent être collectées auprès d'autres sources, parmi lesquelles cliniques et médecins-conseil. Il s'agit des dispositions mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées) d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) ("*l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données*").

Par ailleurs, le paragraphe f) de ces deux articles qui fait part des informations non obligatoires (*base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*) serait utilement mentionné, ceci afin que la transparence du traitement soit parfaitement respectée.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande que l'ensemble des informations relatives à la rétention des données soit l'objet d'une note adressée à l'ensemble des personnes travaillant à la Cour des Comptes, indiquant notamment la durée de conservation des documents relatifs à l'enquête.

Il est aussi nécessaire d'indiquer dans cette note d'information les personnes à qui les informations sont susceptibles d'être transmises. Le document devra aussi préciser dans quelles conditions sont conservées les données, et comment elles sont traitées. Il devra mentionner aussi les données retenues, les données transmises, les données conservées sur le long terme et donc anonymisées, sans oublier la durée de conservation.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande que, dans le cadre de l'information des personnes travaillant à la Cour, soient mentionnés l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001, la durée de rétention des données relatives à la personne concernée, les personnes à qui les informations sont susceptibles d'être transmises, les conditions de conservation des données, la façon dont elles sont traitées, les données retenues, transmises, conservées sur le long terme et donc anonymisées.

Par ailleurs, tout contrat ou accord conclu avec une tierce partie, dans lequel il est stipulé que la politique es d'application, doit prévoir que les informations pertinentes soient communiquées à les personnes concernées.

#### **2.2.10. Droit d'accès et de rectification**

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) 45/2001 relatif au droit d'accès, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées; des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles ces finalités portent et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements et de toute information disponible sur l'origine de ces données. Dans le cas d'espèce, ces informations sont données aux personnes concernées.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée, tel qu'explicité dans les termes décrits au point 2.2.5, dans le sens où cette dernière peut s'assurer que les données sont exactes et mises à jour.

Ces deux droits peuvent être limités en vertu de l'article 20 du règlement, notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, ou pour garantir la protection de la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui.

Le contrôleur européen de la protection des données recommande que soient adoptées des règles adaptées afin de permettre aux personnes d'accéder aux données les concernant, sauf en cas de limitation au titre de l'article 20 du règlement. En effet, dans certains cas, la limitation du droit d'accès peut être justifiée par la nécessité de garantir "la protection de la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui" (article 20.1.c) ou d'assurer "la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales", ce qui, selon l'interprétation du CEPD, englobe les enquêtes comprises dans la procédure formelle et suivies des procédures disciplinaires.

### **2.2.11. Sécurité**

L'articles 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Il est précisé dans le cas d'espèce que les informations sont conservées dans la plus stricte confidentialité et qu'elles ne seront divulguées qu'aux parties concernées.

Hormis l'aspect de la confidentialité, aucune mesure de sécurité n'est envisagée. Le contrôleur européen de la protection des données recommande qu'un ensemble de mesures de sécurité soit élaboré afin de garantir la stricte confidentialité de la procédure et des données qui y sont traitées.

## **Conclusion**

Le traitement proposé, tel que décrit, ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour des Comptes :

- élabore une procédure tenant compte des principes à respecter par les personnes d'écoute dans le cadre la procédure informelle, si le règlement devait s'appliquer en raison de l'existence d'un traitement des données.
- introduise dans la décision à adopter les amendements nécessaires concernant la base légale du traitement, le transfert de données et l'information des personnes concernées en relation avec les personnes travaillant à la Cour et n'appartenant pas à son personnel.

- établit les règles concernant :
  - le respect et la garantie que les données figurant au dossier soient adéquates, pertinentes et non excessives,
  - la constitution du dossier relatif à la procédure formelle,
  - les critères à appliquer avant d'introduire des preuves ou des données dans un dossier de la procédure formelle afin que seules les données pertinentes soient conservées,
  - le droit de rectification des données versées au dossier afin de garantir que les informations qui s'y trouvent soient à jour.
- rédige une note adressée à l'ensemble des personnes travaillant à la Cour des Comptes sur l'ensemble des informations relatives à la rétention des données, indiquant notamment la durée de conservation des documents relatifs à l'enquête,
- anonymise les données qui devront être conservées dans le cadre de la conservation des données dans une perspective historique, scientifique ou statistique,
- met en place des protections afin de garantir que les informations éventuellement collectées lors d'une procédure menée dans le cadre de la décision de la Cour des Comptes relative à la protection contre le harcèlement ne puissent être traitées à d'autres fins,
- mentionne, dans le cadre de l'information des personnes travaillant à la Cour, l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001, la durée de rétention des données relatives à la personne concernée, les personnes à qui les informations sont susceptibles d'être transmises, les conditions de conservation des données, la façon dont elles sont traitées, les données retenues, transmises, conservées sur le long terme (et donc anonymisées),
- adopte des règles adaptées afin de permettre aux personnes d'accéder aux données les concernant, sauf en cas de limitation au titre de l'article 20 du règlement,
- élabore un ensemble de mesures de sécurité afin de garantir la stricte confidentialité de la procédure et des données qui y sont traitées.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2005

Joaquín BAYO DELGADO  
*Contrôleur adjoint*